

**ARRÊTE n° HC 2468 CABINET/SdS/tf du 18 novembre 2021 portant créations et délimitations des limites portuaires de sûreté des installations portuaires du port de Papeete et du port de Uturoa à Raiatea**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
officier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) et le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (ISPS), adoptés à Londres par l'Organisation maritime internationale le 12 décembre 2002 et publiés par le décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 ;

Vu le code des transports dont notamment ses articles L. 5332-1 et R. 5332-19 ;

Vu le code de la défense et notamment ses R. 1332-1 et suivants ;

Vu l'arrêté n° HC 1440 CAB/BSIRI modifié du 26 juin 2015 identifiant les types d'installations portuaires concernées par la mise en application du code ISPS en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 519 CAB/SDS du 10 mars 2021 portant approbation de l'évaluation de sûreté portuaire du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° HC 542 CAB/SDS du 12 mars 2021 portant approbation du plan de sûreté portuaire du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° HC 2463 CABINET/SdS/tf du 17 novembre 2021 portant créations et délimitations des zones portuaires de sûreté du port de Papeete et du port de Uturoa à Raiatea ;

Vu le courrier n° 8856 PR du 8 novembre 2021 du Président de la Polynésie française, proposant une nouvelle délimitation des limites portuaires de sûreté du port de Papeete et du port de Uturoa à Raiatea ;

Considérant que l'article R. 5332-19 du code des transports prévoit qu'à l'intérieur d'une zone portuaire de sûreté, le représentant de l'Etat détermine des limites portuaires de sûreté comprenant les parties du port faisant l'objet de mesures de sûreté à au moins un des niveaux de sûreté prévus par le règlement européen CE n° 725/2004 du 31 mars 2004 ;

Considérant l'absence d'arrêté du représentant de l'Etat en Polynésie française, matérialisant les limites portuaires de sûreté du port autonome de Papeete ;

Considérant les plans des limites portuaires de sûreté du port de Papeete et de Uturoa à Raiatea insérés à l'évaluation de sûreté portuaire du port autonome de Papeete validés en comité local de sûreté portuaire en date du 21 janvier 2021 ;

Considérant que les plans des limites portuaires de sûreté des sites susmentionnés proposés par le Président de la Polynésie française en date du 8 novembre 2021 ne sont pas de nature à remettre en cause les mesures de sûreté validées en comité local de sûreté portuaire ;

Sur proposition du directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé des limites portuaires de sûreté autour des installations portuaires soumises au code ISPS présentes dans la zone portuaire de sûreté du port de Papeete comme suit :

Quai au long cours - Terminal de commerce international	IP n° 5101
Epis et quai paquebots	IP n° 5102
Poste butanier	IP n° 5103
Poste pétrolier de Fare Ute	IP n° 5104
Poste pétrolier de Motu Uta	IP n° 5105

Art. 2.— Il est créé des limites portuaires de sûreté autour de l'installation portuaire soumise au code ISPS dénommée "Quai de Uturoa à Raiatea - IP n° 5201" présente dans la zone portuaire de sûreté du port de Uturoa sur l'île de Raiatea.

Art. 2.— Les limites portuaires de sûreté visées aux articles 1er et 2 sont délimitées selon les plans joints en annexe.

Art. 3.— Les plans matérialisant les limites portuaires de sûreté visées aux articles 1er et 2 seront insérés aux évaluations et plans de sûreté portuaire des installations portuaires susvisées et du port autonome de Papeete.

Art. 4.— Le directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française sans ses annexes, classées "confidentiel sûreté".

Fait à Papeete, le 18 novembre 2021.  
Pour le haut-commissaire  
et par délégation :  
Le directeur de cabinet,  
Cédric BOUET.